

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 25/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2023-00104 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 13 décembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée INTERDROIT s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-4120 Esch/Alzette, 40, rue de la Libération, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'arrêt rendu en date du 28 mars 2024, sous le numéro 49/24.

Par cette décision, la juridiction de ce siège a ordonné la communication du dossier au ministère public aux fins d'être renseignée sur les suites réservées à la plainte pénale déposée par PERSONNE1.).

Par lettre datée du 29 avril 2024, le procureur d'Etat de Luxembourg a répondu que « *l'affaire en question a été classée sans suites pénales en date du 29 novembre 2021* ».

Cette lettre a été transmise à la Cour par le procureur général d'Etat, suivant courrier du 5 juillet 2024.

Dans des conclusions subséquentes, la partie appelante, PERSONNE1.), « *se rapporte à prudence de justice quant au moyen invoqué* ».

Il maintient qu'il y aurait absence de dette, l'intimée ayant touché de manière indue le montant de 5.000 euros, provenant du patrimoine de PERSONNE3.), soit un montant largement supérieur au montant qui lui serait dû sur base des dispositions pertinentes du Code de travail.

L'appelant reconnaît que les indemnités auxquelles la partie adverse pourrait prétendre en l'absence du virement litigieux, s'élèvent respectivement à 2.229,88 euros, au titre du salaire, et 223,28 euros, au titre de l'indemnité compensatoire pour congés non pris.

Selon l'appelant, le montant de 2.546,84 (= 5.000 – 2.453,16) euros serait partant sujet à répétition, sur base de l'article 1376 du Code civil.

Outre le montant susmentionné, l'appelant réclame une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 500 euros, une indemnité de procédure de 500 euros, pour la première instance, et une indemnité de même nature, d'un montant de 1.500 euros, pour l'instance d'appel.

La partie intimée, PERSONNE4.) réitère ses revendications pécuniaires formulées initialement.

L'intimée estime qu'il y aurait « *absence de libération de l'obligation de paiement de la partie appelante* », au motif que le paiement du montant de 5.000 euros correspondrait à un don manuel de feu PERSONNE3.).

Elle souligne à cet égard que la communication inscrite sur le virement litigieux est « *TFT* », et non pas la mention habituelle figurant sur les paiements mensuels du salaire, à savoir « *salaire mensuel* ».

L'intimée fait valoir en outre qu'il existe une présomption de don manuel et qu'il appartient à la partie qui le conteste d'établir l'absence de don, ce que la partie appelante resterait en défaut de faire.

Les montants réclamés par l'intimée et alloués en première instance seraient partant dus et l'action adverse en répétition de l'indu devrait être rejetée comme infondée.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

Appréciation de la Cour

En cas de résiliation du contrat de travail par suite du décès de l'employeur, sans « *continuation des affaires* » par le successeur de l'employeur, le salarié a droit, aux termes de l'article L. 125-1 (1) du Code du travail, au maintien des salaires se rapportant au mois de la survenance du décès et au mois subséquent ainsi qu'à l'attribution d'une indemnité égale à cinquante pour cent des mensualités se rapportant au délai de préavis auquel le salarié aurait pu prétendre conformément aux dispositions de l'article L. 124-3.

En vertu de l'article L. 125-1 (1) du Code du travail, le contrat de travail en cause, conclu entre PERSONNE3.) et PERSONNE4.), a été « *résilié avec effet immédiat par suite du décès* » de l'employeur, PERSONNE3.), survenu le 21 février 2020.

Le montant réclamé par l'intimée, à savoir 2.453,16 euros, se composant du salaire du mois de mars 2020 (1.114,94 euros), de la moitié de l'indemnité de préavis (1.114,94 euros), et de l'indemnité pour heures de congé non pris (223,28 euros) n'est pas contesté en lui-même et correspond au prescrit de l'article L. 125-1 (1) précité.

La créance qui découle de l'article L. 125-1 (1) du Code du travail ne prend naissance qu'au moment du décès de l'employeur, lequel entraîne la résiliation du contrat de travail.

Dans le cas présent, cette créance est née au décès d'PERSONNE3.), en date du 21 février 2020.

Il est constant en cause que le successeur de l'employeur, PERSONNE1.), n'a pas continué les affaires du *de cuius* et qu'il n'a pas réglé à l'intimée le montant en question.

Dans ces conditions c'est à bon droit que la juridiction du premier degré en a imposé le paiement à PERSONNE1.).

Force est de constater que la plainte de PERSONNE1.), datée du 9 juillet 2020, complétée par une lettre du 14 juillet 2020, a été classée sans suites pénales, en date du 29 novembre 2021.

L'appelant ne fait état d'aucun élément probant qui permettrait de conclure que l'intimée se serait approprié frauduleusement la somme de 5.000 euros et que celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'une libéralité de la part de son employeur, feu PERSONNE3.).

En conséquence, la demande dirigée contre l'intimée tendant au remboursement de ladite somme et à la compensation entre les deux montants susvisés a été rejetée à juste titre par les juges de première instance.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, il y a lieu de le débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déferée, que pour l'instance d'appel.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil que dans le cas d'un abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol ou, à tout le moins, une légèreté blâmable.

Il ressort des motifs énoncés plus haut que, loin de commettre un abus de droit, l'intimée, en agissant en justice, n'a fait que réclamer ce qui lui était dû.

L'appelant doit donc être débouté pareillement de sa demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire.

Faute pour l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de rejeter ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu en date du 28 mars 2024, sous le numéro 49/24,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties au litige de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire formée par PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me Maximilien LEHNEN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.